

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Ruffey-sur-Seille

dossier n° PC 039 471 14 K0001

date de dépôt : 29 janvier 2014

demandeur : Monsieur URBAIN NICOLAS

pour : remplacement d'une porte de grange par  
une porte vitrée sur muret

adresse terrain : 93 RUE DU GENERAL  
GAUTHIER, à Ruffey-sur-Seille (39140)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Ruffey-sur-Seille**

**Le maire de Ruffey-sur-Seille,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 29 janvier 2014 par Monsieur URBAIN Nicolas demeurant 93 RUE DU GENERAL GAUTHIER, Ruffey-sur-Seille (39140);

Vu l'objet de la demande :

- pour remplacement d'une porte de grange par une porte vitrée sur muret ;
- sur un terrain situé 93 RUE DU GENERAL GAUTHIER, à Ruffey-sur-Seille (39140) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques ;

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la Seille approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/06/2011 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé le 25 février 2002, modifié les 16 décembre 2005 et 18 mars 2011, révision simplifiée du 31 mars 2006, et mis en révision le 10 mai 2011 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 04 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 31/03/2014 ;

**Considérant que le projet consiste au remplacement d'une porte de grange en porte vitrée sur muret ;**

**Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, mais hors du champ de visibilité ;**

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

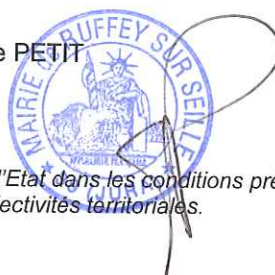
.../...

## Article 2

- l'ouverture de la porte de grange avec anse de panier sera conservée dans sa perception, avec un remplissage en retrait d'au moins 0,20 m du nu de la façade ;
- les parties en maçonnerie devront recevoir des enduits extérieurs avec un aspect de chaux grattée ;
- menuiseries et fermetures, y compris quincaillerie et ferrures, à traiter de couleur uniforme, ton gris clair.

Ruffey-sur-Seille, le 01/04/14.  
Le maire,

Evelyne PETIT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.